



Livret d'information de l'élève

Formation Initiale LPM Boulogne / Le Portel

Réalisation: Direction Interrégionale de la Mer, Manche Est-mer du Nord,
Service Régulation des activités et des emplois maritimes

DIRMer MEMNor, 4 rue du colonel Fabien, BP34, 76083 Le Havre cedex.

ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

I) Environnement réglementaire

1) Conditions d'exercice de la profession de marin

Peuvent être portées au rôle d'équipage d'un navire français, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- **Age:** les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire (Article L.5545-5 du Code des transports) et dans un souci de protection des jeunes travailleurs, la réglementation encadre strictement le travail des jeunes de moins de 18 ans (en matière d'organisation du travail, des travaux et rythme de travail)
* Possibilité d'embarquement de jeunes ayant au moins 15 ans à bord des navires de pêche et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures dans le cadre d'un enseignement professionnel (conditions fixées à l'article L.4153-1 du Code du travail).
- **Nationalité:** être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail (Article L.5522-1 du Code des transports)
- **Aptitude physique:** Article L.5521-1 du code des transports, décret n° 2015-1575 du 03/12/2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation et arrêté du 02/03/2016 relatif à l'aptitude médicale
- **Formation professionnelle:** Article L.5521-2 du Code des transports
- **N'avoir subi aucune condamnation** incompatible avec la profession de marin pour ce qui concerne l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent de sûreté du navire : Article L.5521-4 du Code des transports.

2) Identification

Avant la rentrée scolaire, l'établissement vous a transmis une liste de pièces pour identifier l'élève dès sa rentrée au LPM.

Ce dossier est extrêmement important car il permet :

- l'identification de l'élève au fichier administratif ; ainsi un élève recevra un n° d'identification qui lui servira tout au long de sa carrière de marin professionnel et il sera rattaché administrativement à un service
- l'affiliation au régime de l'ENIM (Etablissement national des invalides de la marine), établissement public à caractère administratif assurant la protection sociale des gens de mer.
- Une demande de numéro national d'identification du gens de mer se fait à l'aide du CERFA N°15463*01

3) Aptitude physique

L'élève qui souhaite entrer en formation doit au préalable prendre rendez-vous auprès d'un Médecin du service de santé des gens de mer afin de s'assurer qu'il réunit bien les conditions d'aptitude physique permettant l'exercice de la profession de marin de la filière qu'il choisit.

Ces rendez-vous peuvent être pris auprès du service de santé des gens de mer mais il faut au préalable voir auprès de la délégation à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (92, quai Gambetta BP 629, 62321 Boulogne sur mer Cedex Tel : 03 61 31 33 00) pour se faire « pré identifier ».

Un agenda électronique est également disponible pour les marins déjà identifiés (lien : <http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp>)

4) Renseignements pratiques

La gestion administrative du marin relève de deux services déconcentrés du Ministère :

- La Direction interrégionale de la mer qui a en charge la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes (le directeur interrégional de la mer exerce notamment les attributions relatives à la formation professionnelle).
- La Délégation à la mer et au littoral des Directions départementales des territoires et de la mer qui assure la gestion des gens de mer.

Vous pouvez consulter le site suivant :

www.developpement-durable.gouv.fr

Pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour information, le tableau ci-dessous répond aux principaux questionnements concernant le suivi des marins sur la répartition des compétences entre DIRM et DML*:

Direction interrégionale de la mer (DIRM)	Délégation à la Mer et au littoral (DML)
Demande de délivrance de titre de formation professionnelle maritime	Demande de relevé de navigation autre que entrée en formation ou délivrance de titre de formation (ex : relevé en cours de carrière, retraite, ASSEDIC...)
Demande de relevé de navigation ou attestation préalable au cours	Signalement de changement d'adresse (ENIM et fichier administratif)
Demande de décompte de temps de navigation en vue de l'obtention d'un titre de formation professionnelle maritime	Demande de renseignements relatifs au surclassement
Demande de duplicata de titre de formation	Plaisance : inscriptions permis plaisance et équivalences, immatriculation des navires de plaisance.
Demande de relevé de notes *	Gestion du marin et du navire
Décision d'attribution des bourses	Identification du marin
Demande de dérogation aux conditions de qualification professionnelle maritime	Autorisation d'embarquement (mineurs)
VAE	Délivrance du livret professionnel maritime
Visas de reconnaissance	Aides sociales
Cette liste n'est pas exhaustive.	

- * Désormais, le marin peut avoir accès à diverses informations personnelles en se connectant sur le portail du marin (lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/portail-du-marin>)
- Les relevés de notes des élèves inscrits en formation initiale au LPM Boulogne sont adressées par courrier via les enveloppes fournies dans le dossier d'inscription.

II) Formation et délivrance des titres

Le Lycée de Boulogne dispense les formations menant à l'obtention du:

- CAPM de Matelot
 - Baccalauréat professionnel de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes », options « pêche » et « commerce »
 - Baccalauréat professionnel de la spécialité « électromécanicien marine »
- *A l'issue de la 1^{ère} professionnelle des spécialités indiquées ci-dessus, les élèves peuvent se présenter à l'examen du BEPM (brevet d'études professionnelles maritime) spécialité « pêche », « commerce » ou « mécanicien » suivant l'option choisie.

1) Formations complémentaires dispensées lors du cursus scolaire :

- Toutes formations: a): CFBS; cette formation comporte 4 modules (Techniques individuelles de survie, base à la lutte contre l'incendie, Enseignement Médical 1, sécurité des personnes et responsabilités sociales), b) : certificat de sensibilisation à la sûreté.
- Formation BAC PRO EMM et CGEM, toutes options: CAEERS, Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie, Niveau médical II (EMII).
- Formation Bac pro CGEM toutes options: CRO / CGO + formation du personnel à bord des navires à passagers – formations visées aux articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 06/05/2014, répartis pendant le cursus scolaire.

Lorsqu'un élève suit une formation, il est systématiquement destinataire d'une attestation de formation et il est important de conserver ces attestations qui serviront à solliciter la délivrance des titres correspondants à la DIRM. Pour les formations modulaires, chaque module doit être justifié. L'absence d'un module de formation ne permet pas de délivrer le certificat de formation complémentaire correspondant.

Pour mémoire

(attestations de formation à produire à la DIRM en vue de la délivrance des certificats de formation complémentaire)*:

CFBS (certificat de formation de base à la sécurité)	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation aux techniques individuelles de survie • Attestation de formation de base à la lutte contre l'incendie • Attestation PSC1, HPR et AMMCT1 (niveau médical I) • Attestation relative à la sécurité des personnes et responsabilités sociales
CAEERS (certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage)	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation (théorique et pratique). Ce titre ne peut être délivré qu'aux candidats âgés de 18 ans+ <u>6 mois de service en mer.</u>
CERTIFICAT DE QUALIFICATION AVANCEE A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation avec mention du succès à l'évaluation permettant de démontrer que le candidat a atteint la norme de compétence minimale définie dans l'arrêté
Medical II	<ul style="list-style-type: none"> • UV PSEM • UV HPR • UV SE • UV AMMCT 2
CRO (certificat restreint d'opérateur)	Attestation de succès
CGO (certificat général d'opérateur)	Attestation de succès
Certificat de sensibilisation à la sûreté	Attestation de formation précisant que le marin a subi avec succès un contrôle des connaissances permettant de démontrer qu'il a atteint la norme de compétence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19/11/2012 modifié

* Désormais, aucun titre n'est délivré sans que le candidat ne remplisse l'imprimé CERFA n°15004*02

2) Titres de formation pouvant être délivrés à l'issue des examens :

Conditions générales de délivrance (Article 22 du Décret n° 2015-723 du 24/06/2015):

- justifier de son identité
- justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre considéré
- satisfaire aux normes d'aptitude requises pour la navigation (respect de la condition d'aptitude médicale prévue à l'article L.5521-1 du Code des transports)
- remplir la norme de compétence requise pour le titre considéré*
- être titulaire de tout certificat d'aptitude ou attestation complémentaire en cours de validité requis pour la délivrance du titre considéré
- remplir les conditions de service en mer requises pour le titre considéré

* Par norme de compétence on entend une norme ou un niveau en matières de compétences et d'aptitudes requis pour la bonne exécution des fonctions associées au titre de formation professionnelle maritime considéré.

Conditions d'âge :

- Les conditions d'âge requises pour la délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime sont précisées dans chaque arrêté, dans les conditions de délivrance propres à chaque titre.

Titres délivrés après les épreuves des examens :

- Candidats admis : Les CAPM, BEPM et BAC Pro sont transmis à l'établissement où s'est déroulée la formation.
- Candidats non admis : - Pour les candidats au CAPM ou au BEPM ayant une moyenne générale d'au moins 5/20 et pas de note égale à zéro à une épreuve du domaine professionnel, il est délivré un certificat de fin d'études maritimes (matelot, marin du commerce, pêche).
- Pour les candidats aux BAC Professionnels, un certificat de fin d'études secondaires.
- Les titres permettant l'exercice de prérogatives au commerce et à la pêche sont délivrés sur demande individuelle lorsque les candidats réunissent les conditions d'âge, d'aptitude, de formation et de temps de navigation requis.

Pour information :

Les prérogatives des brevets sont consultables sur le site de légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Décret n° 2015-723 du 24/06/2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Situation réglementaire

Il convient de se renseigner auprès de la DIRM chargée de la délivrance des titres de formation professionnelle maritime à laquelle vous êtes rattaché pour obtenir des informations quant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime auxquels vous pouvez prétendre en fonction des diplômes détenus.

Nota : Les textes sont consultables sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/formation-professionnelle-maritime-1>

Merci de votre attention